

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

- 20 juillet 2012-Décret n°2012-408/P-RM** portant nomination d'un Administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Mali**p1244**
- Décret n°2012-409/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement.....**p1245**
- Décret n°2012-410/P-RM** portant nomination de Hauts Fonctionnaires de Défense.....**p1245**
- Décret n°2012-411/P-RM** portant abrogation de décrets de nomination.....**p1247**
- 17 juillet 2012-Décret n°2012-405/P-RM** autorisant le Premier ministre a presider le Conseil des Ministres du 18 juillet 2012.....**p1243**
- 19 juillet 2012-Décret n°2012-406/P-RM** portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p1244**
- 20 juillet 2012-Décret n°2012-407/P-RM** portant abrogation de décrets de nomination au Ministère des Mines.....**p1244**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 juillet 2012-Décret n°2012-412/P-RM portant nomination d'Officiers à l'Etat-major de l'Armée de Terre.....**p1248**

Décret n°2012-413/P-RM portant nomination du Délégué Général des Maliens de l'extérieur.....**p1248**

Décret n°2012-414/P-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1249**

Décret n°2012-415/P-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p1249**

Décret n°2012-416/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé.....**p1250**

Décret n°2012-417/P-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Police nationale.....**p1250**

Décret n°2012-418/P-RM portant nomination d'un Notaire.....**p1251**

Décret n°2012-419/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.**p1251**

23 juillet 2012-Décret n°2012-420/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du 25 juillet 2012.....**p1252**

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

19 juillet 2012-Arrêté n°2012-2036/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production et de conditionnement de lait de la « Société de distribution du Mali », «SO.DI.MA » SARL à Bamako.....**p1252**

Arrêté n°2012-2037/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements d'une Unité industrielle de fabrication de pâtes alimentaires de Monsieur Oumar A. Niangado dans la zone industrielle de Bamako.....**p1254**

Arrêté n°2012-2038/MCMI-SG portant modification de l'Arrêté n°2012-0325/MM-SG du 02 février 2012 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe II attribué à la société Trading Company Mali (TCM SARL) à Kambali (Cercle de Kangaba).....**p1255**

19 juillet 2012-Arrêté n°2012-2039/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules de la société « Linco automobiles SA » à Djélibougou (Bamako).....**p1255**

Arrêté n°2012-2040/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Projet d'extension du Complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon de la société « Huilerie cotonnière de Sikasso », « HUICOSI-SARL » à Sikasso.....**p1262**

Arrêté n°2012-2041/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements d'un mini centre d'emplissage de gaz butane et de propane de la société « Sodibos » SARL à Niamana, Cercle de Kati.....**p1264**

20 juillet 2012-Arrêté n°2012-2054/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de la Fabrique de peinture et de chaux de la société «African negoces-SARL » à Bamako..**p1265**

Arrêté n°2012-2055/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements d'une Entreprise d'études, de réalisation et de maintenance de la société « Entreprise d'études de réalisations et de maintenance de Bamako » SARL, «E.R.M.B » SARL à Kalaban coura, Bamako.....**p1266**

Arrêté n°2012-2056/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Projet d'extension de l'Unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de la « Société Cherifla Siribougou » SARL à Fana, Région de Koulikoro..**p1267**

Arrêté n°2012-2057/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Complexe hôtelier dénommé « BATI-CO » de la société « BATI-CO » SARL à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.....**p1268**

Arrêté n°2012-2058/MCMI-SG portant prorogation des dispositions de l'Arrêté n°09-1020/MIIC-SG du 05 mai 2009 portant agrément au Code des investissements de l'hôtel dénommé « la Palmeraie » de la société «Borodena » SARL à Sevaré (Mopti).....**p1272**

20 juillet 2012-Arrêté n°2012-2059/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production d'huile végétale alimentaire et de tourteaux à partir des graines oléagineuses de la «société de conserverie, de confiserie et de jus de fruits du Mali» SA, «CO.JU.MA» SA dans la zone industrielle de Dialakorobougou, Cercle de Kati.....**p1272**

Arrêté n°2012-2060/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de la Fabrique de compost à partir des déchets et ordures organiques du GIE «MALI-ENGRAIS» à Sébénikoro, Bamako..**p1273**

23 juillet 2012-Arrêté n°2012-2061/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements de l'Unité de production d'huiles oléagineuses et de tourteaux de la «société Coulibaly et Fils-SARL», «S.CO.F-SARL» à Koutiala.....**p1274**

Arrêté n°2012-2064/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du mini Centre d'extraction et de raffinage d'huile alimentaire végétale de graines oléagineuses de la société «Générale malienne de commerce et d'investissement» SARL, «GEMCI» SARL à Niamana, Cercle de Kati.....**p1276**

Arrêté n°2012-2065/MCMI-SG portant agrément au Code des investissements du Centre agro-sylvo-pastoral de la société «AGRIFASO» SARL à Terekoungo (Commune urbaine de San).....**p1277**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

8 août 2012-Décision n°12-074/MCPNT-AMRTP portant approbation des conditions générales d'abonnement au Service fixe de SOTELMA-SA.....**p1278**

Décision n°12-075/MCPNT-AMRTP portant approbation des conditions générales d'abonnement à l'Offre Banbali de SOTELMA-SA.....**p1279**

Décision n°12-076/MCPNT-AMRTP portant approbation des conditions particulières à l'option Roaming (Taama) de SOTELMA-SA.....**p1280**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-405/P-RM DU 17 JUILLET 2012 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 18 JUILLET 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 18 juillet 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 18 JUILLET 2012

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :

1°) Projet de décret fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

I. MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME :

1°) Communication Ecrite relative au compte rendu de la participation du Mali à la 36^{ème} Session du Comité du Patrimoine mondial qui s'est tenue à Saint-Petersbourg, Fédération de Russie, du 24 juin au 06 juillet 2012.

**DECRET N°2012-406/PM-RM DU 19 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Idrissa TRAORE**, **Economiste**, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juillet 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

- N°2011-346/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination de Monsieur **Ibrahim YATTARA**, N°Mle 785-23.L, Professeur d'Enseignement Supérieur en qualité de Chef de Cabinet, de Madame **WADIDIE Salimata**, Juriste et de Monsieur **Ibrahim TIOCARY**, N°Mle 746-17.E, Instituteur en qualité de **Chargés de mission** et de Monsieur **Allaye CISSE**, Juriste en qualité d'**Attaché de Cabinet** ;

- N°2011-405/P-RM du 28 juin 2011 portant nomination de Madame **Hawa NIANG**, Assistante de Direction en qualité de **Secrétaire Particulière**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2012-407/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets ci-après portant nomination au Ministère des Mines sont abrogés :

- N°2011-454/P-RM du 20 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Timoté Totégué DAOU**, Economiste en qualité de **Chargé de mission** ;

**DECRET N°2012-408/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
REPRESENTANT L'ETAT AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE L'HABITAT
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo CISSE, Cadre Supérieur de Banque, est nommé Administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-870/P-RM du 30 décembre 2011 portant nomination de Monsieur N'Diaye BAH, en qualité d'Administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-409/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Lamissa DIABATE**, N°Mle 340-89.B, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Tiètlè FOMBA**, N°Mle 438-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Oumar OUATTARA**, N°Mle 763-87.J, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Moussa CISSE**, N°Mle 0104-570.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Souleymane CISSE**, N°Mle 345-24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Madame **MACALOU Awa Anoune MARE**, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-410/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

1. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :

- Colonel Aly CAMARA.

2. Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget :

- Colonel Zakaria KONE ;

3. Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes administratives et Politiques :

- Colonel Abdoulaye SAMPANA ;

4. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire :

- Colonel Mamadou DIAO ;

5. Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie :

- Colonel Allaye DIAKITE ;

6. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :

- Colonel Djibril TRAORE ;

7. Ministère de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Colonel Nomon COULIBALY ;

8. Ministère de la Santé :

- Médecin Colonel-major Issa DIARRA ;

9. Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :

- Colonel-major Sékou DIANCOUMBA ;

10. Ministère de la Justice :

- Colonel Habib DIAKITE ;

11. Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :

- Colonel Saïdou GOUNDOUROU ;

12. Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées :

- Colonel Adama KAMISSOKO ;

13. Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant :

- Commandant Bintou MAIGA ;

14. Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement :

- Colonel-major Modibo BAGAYOKO ;

15. Ministère de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies :

- Colonel Zanga DEMBELE ;

16. Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme :

- Colonel Mamadou SOUMAORO ;

17. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Commissaire Colonel-major Nouhoum SANGARE ;

18. Ministère des Sports :

- Colonel Drahamane DIARRA ;

19. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget :

- Colonel Amadou Moussa DIALLO ;

20. Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, Chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions :

- Colonel Fallé TANGARA ;

21. Ministre Délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle :

- Colonel-major **Diaroukou TRAORE.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-376/P-RM du 5 juillet 2012 portant nomination de Hauts Fonctionnaires de Défense, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
ministre de la Défense et des Anciens Combattants
par intérim,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-411/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets de nomination ci-après sont abrogés :

- N°08-061/P-RM du 7 février 2008 portant nomination de Monsieur **Lamissa DIABATE**, N°Mle 340-89.B, Professeur en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;

- N°06-134/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye BERTHE**, N°Mle 414-43.Z, Magistrat en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- N°09-668/P-RM du 21 décembre 2009 portant nomination de Monsieur **Oumar M. TOURE**, N°454-58.R, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- N°10-566/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Mahamane Bilaly TOURE**, N°Mle 357-33.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- N°10-639/P-RM du 29 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 964-98.X, Professeur d'Enseignement Secondaire en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Tiétlé FOMBA**, N°Mle 438-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- N°03-062/P-RM du 11 février 2003 portant nomination de Monsieur **Adama N'Faly DABO**, N°Mle 397-18.W, Magistrat, Madame **Bacoumba KEITA**, N°Mle 154-77.M, Professeur d'Enseignement Supérieur, Monsieur **Ouargnimé TRAORE**, N°Mle 771-66.K, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 396-55.M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage et de Monsieur **Salif KANOUTE**, N°Mle 246-90.C, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement, de Monsieur **Ousmane Niani TRAORE**, Juriste et de Monsieur **Adama Salif SIDIBE**, Ingénieur Forestier en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Environnement ;

- N°05-095/P-RM du 7 mars 2005 portant nomination de Monsieur **Oumar OUATTARA**, N°Mle 763-87.J, Administrateur Civil en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- N°08-534/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de Monsieur **Cheickné SIDIBE**, N°Mle 461-19.X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural et de Monsieur **Gaoussou dit Emile DEMBELE**, N°Mle 164-72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- les dispositions du Décret N°09-336/P-RM du 6 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Moussa CISSE**, N°Mle 0104-570.E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- les dispositions du Décret N°08-136/P-RM du 10 mars 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Souleymane CISSE**, N°Mle 345-24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-412/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A L'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu le Décret N°99-231/P-RM de 19 novembre 1999 portant création de l'Etat-major de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret N°99-231/P-RM de 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major de l'Armée de Terre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de Terre en qualité de :

Sous-chef d'Etat-major Opérations :
- Lieutenant-colonel **Oumar DIARRA**

Sous-chef d'Etat-major Logistique :
- Lieutenant-colonel **Bougadaly BAH**

Sous-chef d'Etat-major Administration, Personnel, Finances :

- Lieutenant-colonel **Adama DIARRA**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°2011-689/P-RM du 19 octobre 2011 portant nomination du Colonel **Sidiki SAMAKE** en qualité de Sous-chef d'Etat-major Opérations ;

- N°10-121/P-RM du 1^{er} mars 2010 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Abdrahamane FOFANA** en qualité de Sous-chef d'Etat-major Logistique ;

- 2005-497/P-RM du 9 novembre 2005 en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-colonel **Adrien KONATE** en qualité de Sous-chef d'Etat-major Administration, Personnel et Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-413/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-046/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
Vu le Décret N°00-611/P-RM du 7 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ibrahima Mamadou SYLLA**, N°Mle 397-58.R, Administrateur Civil, est nommé **Délégué Général** des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-282/P-RM du 29 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU**, N°Mle 287-60.T, Administrateur Civil en qualité de **Délégué Général** des Maliens de l'Extérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration
Africaine,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-414/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moumouni OUATTARA**, Délégué Médical, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-032/P-RM du 22 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Aldiouma TOGO**, Technicien d'élevage en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration Africaine,
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-415/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

III- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Cheick Sala SANGARE**, N°Mle 0113-982.A, Magistrat ;
- Monsieur **Siaka DIARRA**, N°Mle 422-33.B, Chercheur ;

IV- Chargé de mission :

- Monsieur **Casimir SANGALA**, Journaliste ;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Oumar KANTE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-230/P-RM du 14 mai 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abu-Bakr SIBY**, Technicien Supérieur en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-416/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des
Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-608/P-RM du 18 novembre 2010
déterminant le cadre organique de la Direction des Finances
et du Matériel du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées
aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes
modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Souleymane TRAORE**, N°Mle 0103-958.J, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-291/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Drissa BERTHE**, N°Mle 792-20.H, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-417/P-RM DU 20 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004
portant création de la Direction Générale de la Police
Nationale, ratifiée par la Loi N°05-020 du 30 mai 2005 ;

Vu la Loi N°10-034 du 10 juillet 2010 portant statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;
 Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ismaïla COULIBALY**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général Adjoint** de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-355/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Odiouma KONE**, Contrôleur Général de Police en qualité de **Directeur Général Adjoint** de la Police Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
 le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-418/P-RM DU 20 JUILLET 2012
 PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°96-23 du 21 février 1996 portant statut des Notaires ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Mariam MALE** est nommée **Notaire** avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
 le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle, ministre de la Justice, Garde des Sceaux par intérim,
Mamadou DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-419/P-RM DU 20 JUILLET 2012
 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 9 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 Vu le Décret N°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 Vu le Décret N°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
 Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye BERTHE**, N°Mle 414-43.Z, Magistrat, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-420/P-RM DU 23 JUILLET 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 25
JUILLET 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 25 juillet 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 25 JUILLET 2012**

A/ LEGISLATION :

**I. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :**

1°) Projet de décret fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels.

**II. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET :**

2°) Projets de textes autorisant l'Etat à participer au capital social de la Société des Mines d'Or de Goukoto.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2036/MCMI-SG DU 19 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT DE
LAIT DE LA « SOCIETE DE DISTRIBUTION DU
MALI », «SO.DLMA » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production et de conditionnement de lait à Bamako, de la « **Société de Distribution du Mali** », « **SO.DLMA** » SARL, Zone industrielle, Rue 847, Côté sud route de Sotuba, BP. : E 4002, Tél : 20 21 87 52, Fax : 20 21 66 59/20 21 87 49, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SO.DLMA** »- SARL» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- Exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière locale et située à Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la «**SO.DI.MA-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trente trois millions quatre cent mille (2 033 400 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....45 000 000 F CFA
 * génie civil.....374 000 000 F CFA
 * équipements.....682 790 000 F CFA
 * matériel roulant.....80 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....15 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....836 110 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante (50) emplois ;
 - offrir à la clientèle du lait et des produits laitiers de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SO.DI.MA-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2036/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT DE LAIT A BAMAKO DE LA SOCIETE DE DISTRIBUTION DU MALI « SODIMA-SARL », SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, RUE 847, COTE SUD ROUTE DE SOTUBA, BP E4002, BAMAKO.

Liste des équipements :

Désignation	Quantité (en unités)
Ligne de transvasement et de transport avec contenant de stockage et trémie de charge	01
Bac TRV 300 AISI 304, 300 litres	01
Transporteur flexible TS07/04 INOX	01
Capteur capacitif ETEM 02	02
Tamis vibrant d. 1200 à double moteur	01
Déferriseur automatique mod. CDC 30.40	01
Contenant spécial vibrant LT 300 INOX AISI 30	01
Transporteur flexible TS07/03 INOX	01
Transporteur flexible TS07/05 INOX	03
Capteur capacitif	04
Tableau électrique de commande pour fonctionnement indépendant de N4 transporteurs	01
Formeuse semi-automatique avec poussoir de boîtes mod. P104	02
Tapis à roulière de liaison 2000 mm de long	02
Enrubanneuse automatique avec poussoir de boîtes mod. P104	02

Tapis à roulière de sortie 2000 mm de long	02
Tapis de 2000 mm de longueur	02
Ligne complète à poids lourds de pesage et conditionnement à bouche ouverte semi-automatique soudure et couture sac mod. SMPR2S	02
Trémie d'alimentation litres 300	02
Sonde de niveau motorisée à aube	02
Peseuse/ensacheuses électronique à poids lour Mod. PRELA-SC	02
Bande de transporteuse en PVC 540 x 3500	02
Groupe barres de soudure	02
Kit de protection conforme aux normes (CE)	02
Tableau électrique de commande et automation générale	02
Centrale électrique gestion poids Mod. SWA2000 Bran + Luebbe	02
Machine à coudre portable Mod. PR-FF Electrique	02
Groupe aspirant PR-MG1-C avec moteur 2HP	02
Compresseur	02
Matériel complet de laboratoire	01

**ARRETE N°2012-2037/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE INDUSTRIELLE
DE FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES DE
MONSIEUR OUMARA. NIANGADO DANS LA ZONE
INDUSTRIELLE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité industrielle de fabrication de pâtes alimentaires sise dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur **Oumar A. NIANGADO**, Baco-Djicoroni, rue 577, porte 135, Bamako, Tél : 76 19 94 94/66 95 77 77, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Oumar A. NIANGADO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur **Oumar A. NIANGADO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards deux cent quarante cinq millions (3 245 000 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....2 705 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....540 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Oumar A. NIANGADO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2037/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PATES ALIMENTAIRES A BAMAKO (ZONE INDUSTRIELLE) DE MONSIEUR OUMAR NIANGADO, DEMEURANT A BACO-DJICORONI, RUE 577, PORTE 135, BAMAKO

Liste des équipements :

Désignation	Quantité (en unités)
Ligne de production de pâtes longues 2000 kg/h	02
Conditionneuse de pâtes longues	02
Conditionneuses à carton pour pâtes longues	02
Chaudière	02
Refroidisseur	02
Air comprimé	02
Système d'alimentation de matière première	02

ARRETE N°2012-2038/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-0325/MM-SG DU 02 FEVRIER 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRADING COMPANY MALI (TCM SARL) A KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté n°2012-0325/MM-SG du 02 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/338 PERMIS DE RECHERCHE DE KAMBALI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°12'03" Nord et du méridien 08°38'26" Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 12°12'03" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°12'03" Nord et du méridien 08°37'13" Ouest.
Du point B au point C suivant le méridien 08°37'13" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°08'09" Nord et du méridien 08°37'13" Ouest.
Du point C au point D suivant le parallèle 12°08'09" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°08'09" Nord et du méridien 08°38'26" Ouest.
Du point D au point A suivant le méridien 08°38'26" Ouest.

Superficie 16,5 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°2012-0325/MM-SG du 02 février 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012
Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-2039/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION MECANIQUE, DE TOLERIE ET DE PEINTURE DE VEHICULES DE LA SOCIETE « LINCO AUTOMOBILES SA » A DJELIBOUGOU (BAMAKO)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules à Djélibougou, route de Koulikoro, Bamako, de la Société «**LINCO AUTOMOBILES SA**», Zone Industrielle, Rue 944, porte 61, Immeuble Nima DOUCOURE, BP 2289, Bamako, Tél. : 20 24 89 08, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**LINCO AUTOMOBILES SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société «**LINCO AUTOMOBILES**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt onze millions quatre cent dix sept mille (1.091.417 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900 000 F CFA
* terrain.....	60 000 000 F CFA
* génie civil.....	278 300 000 F CFA
* équipements et outillages.....	553 898 000 F CFA
* matériel roulant.....	177 744 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 075 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**LINCO AUTOMOBILES SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2039/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION MECANIQUE,
DE TOLERIE ET DE PEINTURE DE VEHICULES A DJELIBOU GOU, ROUTE DE KOULIKORO
(BAMAKO) DE LA SOCIETE « LINCO AUTOMOBILES-SA », SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE
DE BAMAKO, RUE 944, PORTE 61, IMMEUBLE NIMA DOUCOURE, BP 2289, BAMAKO.**

Liste des équipements :

Désignations	Quantité (en unités)
Ban de freinage Réf RT105 (équipé F-Z) Remplacé par Réf 102 NF 009 4 SE (console informatisé) + RT 202 (Banc de suspension inclus)	01
Ban de contrôle suspension, inclus dans Ban de freinage (ligne précédents)	01
Pont élévateur 2 colonnes capacité 3.2 T entraînement par cardan	14
Pont élévateur 2 colonnes bimoteur sans base capacité 5 T	04
Pont élévateurs à ciseaux capacité 3 T (modèle encastrable)	04
Pont basse levée hydro pneumatique capacité 2.7 T	04
Pont élévateur mobile capacité 2.5.T + Kit mobile	02
Grue pliante pompe à double effet hydraulique capacité 1 T	03
Support basculant interchangeable avec crochet pour SD30	03
Vérin de fosse, capacité 600 kg	06
Berceaux de support moteur capacité 200 kg (avec charge centrale)	06
Support moteur simple capacité 500 kg	04
Support moteur double capacité 800kg	02
Presse hydraulique 10 T	02
Presse hydraulique 50 T	01
Crique	04

Crique (3,5 T)	04
Chandelle	40
Machine à laver	01
Equilibreuse de roues automatique + Flasque 3 : 4 : 5 trous pour jantes fermées	02
Machine démonte-pneus automatique	02
Aspirateur industriel	02
Shampouineuses	01
Machine à laver haute pression	02
Station lavage automatique	01
Cabine de peinture (acceptant VHL léger-VHL utilitaire)	01
Poste à souder (MIG OUMG)	01
Spent oil vaccum	06
Spent oil récupérateur	06
Brosse-Meuleuse fixe sur pied	02
Réglo phase (réglage phares)	02
Casque de soudure	02
Multimètre	04
Adaptateur	04
Micromètre	02
Comparateur	02
Serrage culasse	04
Clé coudée	12
Manomètre	04
Clé dynamométrique	02
Jeu de douilles	04
Pied de profondeur	02
Gabarit	01
Tête de redressage	01
Clé a fourche	02
Embout	02
Appareil de mesure	02
Coffret embouts « TORX »	02
Support universel	02
Table à ciseaux	02
Kit Touareg	01
Kit Audi	01
Kit Audi	01
Kit Q7	01
Cliquet 1/4	04
Contrôle régulateur	02
Ligne de raccordement	02
Clé à fourche	02
Contrôleur de pression	02
Adaptateur	02
Adaptateur flexible	02
Adaptateur pression Ess	02
Raccord double	04
Câble adaptateur	02
Dépressiomètre	02
Comparateur débit	02
Adaptateur	02
Pince colliers	02
Aspirateur diesel	02
Contrôleur de refroidissement	02
Adaptateur	04

Jeu adaptateur	01
Clé dynamométrique	04
Embouts	02
Contrôleur de pression d'huile	02
Cmd à distance	01
Elévateur moteur + boîte vitesses	02
Adaptateur métrologie	01
Clé dynamométrique	02
Contrôleur de suralimentation	01
Compressio mètre	02
Coffret réparation électricité	01
Appareil de diagnostique (VAS)	01
Adaptateur métrologie	01
Règle	02
Comparateur	02
Support moteur + boîte de vitesses	02
Appareil de remplissage du circuit de refroidissement	02
Bouchon radiateur moteur	02
Coupe tube	01
Pince à colliers	02
Comparateur	02
Contrôleur de capteur de pression	02
Cliquet 1/2	04
Adaptateur	02
Clé à fourche	04
Pompe à vide	02
Appareil de nettoyage	01
Pince à colliers	02
Manomètre	02
Comparateur quantité débit	01
Contrôleur turbo	02
Obturateur	02
Clé dynamométrique	02
VAS	01
Outil démontage clavette soupape	01
Plaque guidage	02
Douille	02
Soupape pression	02
Pince à colliers	02
Adaptateur	02
Adaptateur	02
Conduite flexible	02
Voltmètre	04
Cliquet	04
Gabarit	02
Kit de base	01
Kit Phaéton	01
Contrôle retour carburant	02
Kit réparation vitres	01
Support	01
Kit nettoyage cuir	01
Masque à soudure	02

Contrôleur Air-bag « Porsche »	01
Câble adaptateur	01
Adaptateur	03
Kit réparation fibre optique	01
Chargeur batterie	02
Lanceur batterie	02
Extracteur pompe à eau	02
Pince Air-bag	02
Support moteur V8-V10-V6	02
Support moteur	06
Pince étau Phaéton	02
Protection d'ailes Audi	02
Protection ailes + AV Phaéton	02
Housse de siège Volkswagen	15
Protection ailes + AV Touareg	02
Système redressage carrosserie	01
Marbre de carrosserie	01
Appareil de redressage	01
Chariot accessoires	01
Vis centrage direction	04
Appareil de débosselage	01
Electrodes	01
Dispositif de débosselage	01
Dispositif de débosselage	01
Plaque guidage 2. OL TDI	01
Plaque guidage 1.6L FSI	01
Plaque guidage V6 – 3.0L TDI	01
Avaliseur gaz	01
Analyseur gaz diesel	01
Câble régime moteur	02
Adaptateur sonde lambda	02
Appareil nettoyage circuit climatisation	02
Liquide de nettoyage climatisation	01
Adaptateur circuit refroidissement	01
Adaptateur circuit de climatisation	02
Détecteur fuite fréon	01
Station de climatisation	02
Burin pneumatique	02
Tourne vis pneumatique	02
Meuleuse	02
Fraise pour meuleuse	01
Jeux de têtes Touareg	01
Jeux de têtes Phaéton	01
Pistolet à cartouche double	02
Chauffage à cartouche	02
Produit lustrant	50
Pochette « OR » bleu	20
Ordinateur diagnostique portable	01
Câble	01
batterie	01
Adaptateur USB	01
Câble	01

Tête radio	01
Câble USB	01
Adaptateur Bluetooth	01
Interface véhicules	01
Raccord USB	01
Chariot VAS	01
Capot VAS	02
Support câbles VAS	01
Clavier VAS	01
Boîtier métrologie VAS	01
Câble multimètre VAS	01
Support plaque	01
Kit de base têtes de redressage	01
Adaptateur	01
Câble adaptateur	01
Scie de carrossier	02
Câble adaptateur	01
Scie de carrossier	02
Aspirateur à carburant	01
Malette calage distribution (ess)	12
Malette calage distribution (D)	02
Lubrificateur d'air	10
Enrouleurs automatique	20
Tuyau air spiral (9m)	20
Raccord à billes (1/4 BSP)	240
Coffret foret	08
Composition pare-brise	04
Booster démarrage	04
Malette calage moteur	08
Ensemble outillages électrique	10
Ensemble outillages mécanique	20
Ensemble outillages carrosserie	05
Coffret riveteuse	04
Couche à roulettes	10
Coffret outils précisions	04
Comparateur	04
Support magnétique	04
Cadran angulaire	04
Douille	08
Extracteur bobine	12
Pince à segments	04
Pince à colliers	30
Outil centrage embrayage	06
Assortiment outils (Porsche)	04
Dé connecteur de câbles	06
Pince à ampoules	06
Becs de rechange	06
Contrôle acide	06
Entretien batterie	06
Jeu clés vidange	06
Pinces à durites	06
Testeur batterie	06
Douille sonde lambda	12
Attaches sondes	06

Clé cliquet pour bougies	15
Testeur compression	04
Adaptateur testeur	04
Pompe refroidissement	04
Flexible	04
Adaptateur	04
Adaptateur universels	04
Thermomètre	04
Extracteurs roulements	04
Jeu outils amortisseurs	04
Clé autoradio	06
Etaux	20
Extracteur	16
Cisaille pneumatique	04
Scie sabre	04
Meuleuse d'angle	04
Ponceuse	03
Perceuse	04
Servantes (réf 169 N remplacée par 178-6)	12
Servantes	15
Servantes (réf 170 K-5 remplacée par 180 K-4)	02
Accessoires servantes	02
Clé dynamométrique	20
Clé dynamométrique	26
Tournevis dynamométrique	26
Adaptateurs	26
Adaptateurs	26
Coffret « TORX »	26
Clé volant moteur	01
Clé bobines	01
Malette diag «ACTIA»	01
Lubrificateur d'air	02
Enrouleur automatique	03
Tuyau d'air (9 m spiral)	02
Raccord à bille (1/4 BSP)	10
Raccord à bille (1/4 BSP)	10
Raccord à bille (1/4 BSP)	20
Raccord à bille (1/4 BSP) 1	20
Coffret clé à choc	02
Perceuse	02
Ponceuse	02
Meuleuse sur pied	02
Fraise trépan	02
Coffret Forets	02
Composition pare brise	01
Booster démarrage	01
Malette calage moteur	04
Pistolet chalumeau	01
Pistolet vernis	02
Pistolet peinture	02
Pistolet apprêt	02
Lingette de dégraissage carré	02
Meuleuse fixe sur pied	01
Baladeuse atelier	04

Baladeuse capot	01
Baladeuse filaire	02
Caisse à outils vide	03
Outils électriques	01
Outils mécanique	01
Outils carrosserie	01
Pont élévateur 2 colonnes	02
Spent oil récupérateur	01
Spent oil vaccum	01
Crrique (2t)	02
Pont élévateur 4 colonnes	01
Plaques à jeux	01
Plateaux tournants	01
Appareil réglage T.AV	01
Exzenterscherfer	01
Outils Tors	01
Extracteur poulies	01
Douille	04
Soufflette air	04
Extracteur bobines	01
Extracteur bobines	01
Pince à segments	01
Pince à colliers	02
Outils centrage embrayage	02
Servante	02
Multimètre	02
Poste à souder	01
Aspirateur « Karcher » shampooineuse	01
Equilibreuse automatique	01
Machine démonte-pneus	01
Véhicule de liaison, W AMAROKS	01
Véhicule de liaison, W CARAVELLE	01

ARRETE N°2012-2040/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE, D'ALIMENT BETAIL ET DE SAVON DE LA SOCIETE « HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO », « HUICOSI-SARL » A SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension du complexe de production d'huile alimentaire, d'aliment bétail et de savon à Sikasso, de la Société « HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO », «HUICOSI-SARL », Kaboïla I, Immeuble Madougou DIAWARA, BP 17, Sikasso, Tél. : 66 72 48 85/76 49 70 33, est agréé au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**HUICOSI-SARL**» bénéficie dans le cadre de la réalisation et du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la Société «**HUICOSI-SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent treize millions six cent trente deux mille (113 632 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
* aménagements.....10 000 000 F CFA

* équipements de production.....26 482 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....70 150 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La Société «**HUICOSI-SARL**» est seule garante de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2040/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
 CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DU COMPLEXE DE PRODUCTION
 D'HUILE ALIMENTAIRE, D'ALIMENT BETAÏL ET DE SAVON A SIKASSO DE LA SOCIETE
 HUILERIE COTONNIERE DE SIKASSO « HUICOLSI-SARL » SISE A KABOILA I, IMMEUBLE
 MAMADOU DIAWARA, BP 17 SIKASSO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Machine pour tourteaux granulés	0101
Prise magnétique	01
Elévateur avec courroie, hauteur 19 m	01
Godet pour décortiqueuse avec ouverture manuelle	01
Marteau circulaire avec moteur électrique	01
Elévateur avec courroie, hauteur 23 m	01
Entonnoir au dessus du mélangeur avec accessoires	01
Moteur électrique	01
Mélangeur du produit	01
Pompe à huile et à eau	01
Tuyauterie de moteurs électrique	01
Elévateur avec courroie, hauteur 7 m	01
Machine pour granulée avec moteur	01
Dynamo électrique de 100 chevaux, diamètre 24	01
Cuve en forme de tunnel	01
Cyclone	01
Souffleuse avec moteur électrique et accessoires	01
Coffret de commande électrique	01
Chaudière GOYOUM avec accessoires	01
Presse GOYOUM avec accessoires	04
Station de cuisson avec accessoires	01
Vis complet pour couronne	04
Barreau d'opposant	04
Bride	04
Cône	04
Boulon	04
Barreau, 6 pièces	04
Arbre central (paire)	04
Pion conducteur	02
Pion central	04

**ARRETE N°2012-2041/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
D'UN MINI CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE
ET DE PROPANE DE LA SOCIETE « SODIBOS » SARL
A NIAMANA, CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mini centre d'emplissage de gaz butane et de propane à Niamana, Cercle de Kati, de la Société « SODIBOS » SARL, Hamdallaye ACI 2000, BP 6028, Rue 127, Porte 336, Bamako, Tél : 20 21 02 53, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**SODIBOS-SARL**» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté ;
- Exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : la «**SODIBOS**» SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à milliard quatre vingt dix sept millions cinq cent soixante dix neuf mille (1 097 579 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* terrain.....	50 000 000 F CFA
* génie civil.....	232 195 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 000 000 F CFA
* équipements de production.....	495.928.000 F CFA
* matériel roulant.....	189.957.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	104 299 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (24) emplois ;
- offrir à la clientèle du gaz butane et de propane de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «**SODIBOS-SARL**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2041/MCMI-SG DU 19 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU MINI CENTRE D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE ET DE PROPANE A NIAMANA,
CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE « SODIBOS-SARL », SISE A HAMDALLAYE ACI-2000,
RUE 6028, PORTE 336, BAMAKO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Equipelement complet de pomperie et tuyauterie	01
Compresseur d'air	01
Groupe électrogène 30 KVA	01
Equipelement complet de réseau incendie	01
Equipelement complet de réseau électrique	01
Equipelement complet de contrôle et d'entretien	01
Bombonnes de 3 Kg	1000
Bombonnes de 6 kg	30 000
Bombonnes de 12,5 kg	2 000
Bombonnes de 38 kg	200
Tracteur	01
Semi remorques citernes autoportantes 55 m3, transport GPL	02

ARRETE N°2012-2054/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE PEINTURE ET DE CHAUX DE LA SOCIETE «AFRICAN NEGOCES-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de peinture et de chaux de la Société «AFRICAN NEGOCES-SARL», sise dans la zone industrielle, rue 149, porte 19, Bamako Tél : 77 33 04 70, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «AFRICAN NEGOCES-SARL» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la fabrique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «AFRICAN NEGOCES-SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante dix millions deux cent quatre vingt dix mille (370 290 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 004 000 F CFA
* génie civil.....	89 614 000 F CFA
* équipements de production.....	162 359 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	66 274 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	46 039 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «AFRICAN NEGOCES-SARL» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2054/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE PEINTURE ET DE CHAUX A BAMAKO DE LA SOCIETE «AFRICAN NEGOCES-SARL », SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, RUE 149, PORTE 19, BAMAKO

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Concasseur	05
Broyeur	07
Station de concassage	05
Transformateur électrique	02
Pont bascule	04
Machine ensacheuse	04

Hangar préfabriqué	05
Chargeur	02
Compresseur	02
Chariot élévateur	02
Four à chaux	03
Câble électrique machine	24
Câble électrique appareil	520
Fil machine	1 200
Machine disperseur	12
Mélangeur	12
Cuve	44
Vanne pou cuve	44
Presse extrudeuse	01
Colonne porte presse mobile	01
Disjoncteur	12
Mortier	2 500
Trozer	900
Tamis	520
Disperseur rapide	02
Cellule électrique	12

ARRETE N°2012-2055/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'ETUDES, DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DE LA SOCIETE « ENTREPRISE D'ETUDES DE REALISATIONS ET DE MAINTENANCE DE BAMAKO » SARL, « E.R.M.B » SARL A KALABAN COURA, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'études, de réalisation et de maintenance de la Société «**ENTREPRISE D'ETUDES DE REALISATIONS ET DE MAINTENANCE DE BAMAKO » SARL, « E.R.M.B » SARL** sise à Kalaban Coura, route de l'Aéroport, rue 53, porte 78, Bamako, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**E.R.M.B » SARL**» bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, est annexée au présent arrêté.

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «**E.R.M.B » SARL**» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions vingt trois mille (31 023 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....28 123 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 900 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**E.R.M.B » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2055/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE D'ETUDES, DE
REALISATION ET DE MAINTENANCE A KALABAN-COUR (BAMAKO) DE LA SOCIETE
ENTREPRISE D'ETUDES, DE REALISATION ET DE MAINTENANCE DE BAMAKO « ERMBSARL », SISE A KALABAN-COURA, ROUTE DE L'AEROPORT, RUE 53, PORTE 78, BAMAKO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Banc d'essai universel pour pompe d'injection jusqu'à 12 cylindres	02
Tour parallèle Lep 4,5 m et HDP 2m	02
Fraiseuse universelle et accessoires	02
Scie mécanique	02
Poste à souder industriel	02
Poste à souder	02
Perceuse à colonne de grandes dimensions	02
Tour portatif	02

**ARRETE N°2012-2056/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION
D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT
BETAAIL DE LA « SOCIETE CHERIFLA SIRIBOUGOU »
SARLA FANA, REGION DE KOULIKORO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de la « **Société CHERIFLA SIRIBOUGOU** » SARL sise à Fana Coura, Fana, Région de Koulikoro, Tél. : 76 26 38 89, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **Société CHERIFLA SIRIBOUGOU** » SARL bénéficie cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **Société CHERIFLA SIRIBOUGOU** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente un millions huit cent quatorze mille (231 814 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....5 000 000 F CFA
* équipements.....70 764 000 F CFA
* matériel de transport.....50 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....102 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la «**Société CHERIFLA SIRIBOUGOU**» SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2056/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION
D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A FANA COURA (FANA) DANS LA REGION
DE KOULIKORO DE LA SOCIETE «**CHERIFLA SIRIBOUGOU-SARL**», SISE A FANA,
KOULIKORO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse à couble chambre avec accessoires	02
Gradin avec pompe à vide	01
Désodorisateur	01
Système à vide avec accessoires	01
Chaudière à vapeur	01
Elévateur 22 FT avec moteur et boîte de vitesse	01
Elévateur 18 FT avec moteur et boîte de vitesse	01
Convoyeur à vis avec accessoires	01

**ARRETE N°2012-2057/MCMI-SG DU 20 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE HOTELIER
DENOMME «**BATI-CO**» DE LA SOCIETE «**BATI-
CO**» SARL A HAMDALLAYE ACI 2000, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le complexe hôtelier dénommé «**BATI-CO**» sis à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société «**BATI-CO**» SARL, Baco-Djicoroni, près du marché, Immeuble Mahamane B. MAIGA, Bamako, Tél : 66 73 84 22, est agréé au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**BATI-CO**» SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe hôtelier susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté.

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société «**BATI-CO**» SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante dix huit millions neuf cent quatre vingt quatorze mille (978 994 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....31 760 000 F CFA
* aménagements-installations.....17 500 000 F CFA
* terrain.....50 000 000 F CFA
* constructions.....682 398 000 F CFA

- * équipements et matériel.....133 000 000 F CFA
- * matériel roulant.....44 510 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....19 826 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage du complexe hôtelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**BATI-CO**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2057/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE HOTELIER DENOMME BATI-CO A HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO) DE LA SOCIETE « BATI-CO-SARL », SISE A BACO-DJICORONI, PRES DU MARCHÉ, IMMEUBLE MAHAMANE B. MAIGA, BAMAKO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Ascenseur	01
Alarme	05
Ambiance (coupure de courant)	100
Ampoule	1 000
Antenne paraboliques	03
Antidérapant (mètre carré)	200
Applique décoratif	200
Applique lavabo	50
Applique mural étanche	50
Armoire	150
Assour chape 19 (isolation phonique) (mètre carré)	200
Assour chape 19 (isolation phonique) (mètre carré)	200
Baignoire	50
Bloc autonome de sécurité de balisage 1h60 lumens	20
Bouton poussoir	20
Brasseur d'air avec rhéostat	50
Cabine de douche	50
Cafetière	50
Camera	50
Camera projecteur	20
Carreau clair premier plan (grand format) (mètre carré)	1 236
Carreau jaune (mètre carré)	156
Chaise de chambre avec table	400
Chaise de conférence	500
Chauffe-eau	170
Chauffing douche	80
Climatiseur 1,5 CV, y compris circuit frigorifique	16
Climatiseur 2 CV, y compris circuit frigorifique	08
Climatiseur 2,5 CV, y compris circuit frigorifique	25
Coffret répartiteur électrique 24 modules	13

Colonne alimentation pommeau	34
Coupe feu 2 h de 137 x 210	6
Coupe feu 2 h de 137 x 210	06
Coupe feu 2 h de 90 x 210	01
Coupe feu 2 h de 90 x 210	01
Couvre joint d'angle (ml)	132
Couvre joint plat (ml)	160
Détecteur de fumée	180
Détecteur d'incendie	180
Disjoncteur	800
Dismatic	709
Drap de lit	1 000
Etanchéité révéler (2 couches) (mètre carré)	130
Etanchéité sol (2 couches) (mètre carré)	550
Extincteur complet	170
Extracteur d'air	170
Faïence (mètre carré)	1 697
Fauteuil de chambre	400
Fri go de chambre	240
Fri go ou congélateur	130
Garde-fou en inox	12
Grés antidérapant (mètre carré)	698
Grés Céram (mètre carré)	3 413
Grille de 145 x 190	02
Groupe électrogène de 500 KVA	01
Guéridon	400
Haut-parleur (sonorisation)	400
Hublot	32
Interrupteur simple allumage	44
Interrupteur simple allumage étanche	110
Lampe de jardin	100
Lampe décoratif	150
Lampe encastré 2 x 14 W	70
Lave-main	150
Lit complet	50
Lustre centrale	50
Matelas	50
Meuble de bar/restaurant	150
Meuble de bureau	100
Micro de conférence	50
Micro-onde	10
Minibus	01
Miroir	150
Mousse de polyuréthane (isolation thermique) (mètre carré)	150
Nappe de table	100
Napperons	100
Œil de juda	150
Oreiller	100
Pause-pied	500
Petit coffre fort de chambre	25
Plat (dessert, entrée, résistance)	1000
Plâtre (tonne)	93
Point lumineux	50
Pommeau fixe de douche	100
Porte centrale	20
Porte en bois de 137 x 210	04
Porte iso plane de 150 x 210	03
Porte iso plane de 150 x 210	03
Porte iso plane de 80 x 210	31
Porte iso plane de 90 x 210	42

Porte métallique de 100 x 210	04
Porte métallique de 90 x 210	02
Porte papier rouleau	58
Porte savon	94
Porte serviette	95
Porte-douche	150
Porte-papier	150
Porte-savons	150
Porte-serviette	150
Pot avec balai	58
Pot de peinture à eau de 25 kg (mur extérieur)	120
Pot de peinture à eau de 25 kg (mur intérieur)	120
Poubelle	100
Poubelle de chambre	100
Prise à Courant	1 500
Prise de courant 2P+T	150
Prise informatique	100
Prise RJ45	28
Prise téléphonique	50
Projecteur	110
Réglette fluo 1.2 m l x 28 W	100
Réglette fluo 1.2 m l x 28 W étanche	100
Rideaux	100
Robinet eau froide encastré	34
Sèche-mains	50
Serpillère	1 000
Serviette (grande et petite)	1 000
Siphon au sol encastré inox	34
Spot	1 000
Table de conférence	5
Tapis de moquette	80
Tasse à café (cuillère, fourchette, couteau)	500
Téléphone	50
Torchon	500
Urinoir	100
Vasque à encastre 60 cm x 60 cm/4 x 14 w	49
Vasque su colonne avec 50 siphons, 50 robinetterie mitigeur	50
Verre	1 000
WC	50
WC avec chasse, robinet d'arrêt, mécanisme chasse	25

**ARRETE N°2012-2058/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARRETE N°09-1020/MIIC-SG DU 05 MAI
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'HOTEL DENOMME
« LA PALMERAIE » DE LA SOCIETE «BORODENA »
SARL A SEVARE (MOPTI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2, alinéa 1 de l'Arrêté n°09-1020/MIIC-SG du 05 mai 2009 portant agrément au Code des Investissements de l'Hôtel dénommé «LA PALMERAIE» à Sévaré, Région de Mopti, de la Société «BORODENA » SARL, Korofina-Nord, rue 110, porte 556, BP E 152, Bamako, sont prorogées d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2059/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE VEGETALE
ALIMENTAIRE ET DE TOURTEAUX A PARTIR DES
GRAINES OLEAGINEUSES DE LA «SOCIETE DE
CONSERVERIE, DE CONFISERIE ET DE JUS DE FRUITS
DU MALI» SA, « CO.JU.MA » SA DANS LA ZONE
INDUSTRIELLE DE DIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE
KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile végétale alimentaire et de tourteaux à partir des graines oléagineuses, de la «SOCIETE DE CONSERVERIE, DE CONFISERIE ET DE JUS DE FRUITS DU MALI » SA, « CO.JU.MA » SA sise dans la zone industrielle de Dialakorobougou, BD 7, Cercle de Kati, Tél : (00223) 76 69 88 88, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «CO.JU.MA» SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «CO.JU.MA» SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quarante un millions cinq cent trois mille (341.503.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 200 000 F CFA
* terrain.....	24 000 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	61 000 000 F CFA
* équipements.....	78 531 000 F CFA
* matériel roulant.....	92 293 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 506 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	73 973 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La «CO.JU.MA» SA est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «CO.JU.MA» SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2059/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE VEGETALE
ALIMENTAIRE ET TOURTEAUX A PARTIR DES GRAINES OLEAGINEUSES A
DIALAKOROBOUGOU (KATI) DE LA SOCIETE DE CONSERVERIE, DE CONFISERIE ET DE JUS
DE FRUITS DU MALI «COJUMA-SA», SISE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE
DIALAKOROBOUGOU, D7, CERCLE DE KATI, KOULIKORO.**

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse à huile, 20-22 T/J avec moteur de 75 CV et interrupteur	01
Désodorisant avec pompe, 2 T	01
Aspirateur	01
Chaudière, 500 kg avec 10,54 kg de pression	01
Ensemble comprenant : Pipeline, Vannes, brides, Vis, écrous, pompe de circulation de l'eau avec clapet de pied.	01
Ascenseur 18 FT avec moteur 3 CV et de 2 boîtes de vitesse	01
Presse filtreuse 24x24x24 avec pompe d'alimentation	01
Groupe électrogène de 256 KVA	01

ARRETE N°2012-2060/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE COMPOST A PARTIR DES DECHETS ET ORDURES ORGANIQUES DU GIE «MALI-ENGRAIS» A SEBENIKORO, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de compost à partir des déchets et ordures organiques du **GIE « MALI-ENGRAIS »** sise à Sébénikoro, rue et porte non Codifiées, à côté de la colline, BP 3220, Bamako, Tél : 74 51 01 02, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le **GIE «MALI-ENGRAIS»** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (04) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales et située à Bamako) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le **GIE «MALI-ENGRAIS»** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt six millions sept cent quatre vingt seize mille (126 796 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 000 000 F CFA
* terrain.....7 000 000 F CFA
* génie civil.....18 000 000 F CFA
* matériel roulant.....55 000 000 F CFA

* équipements.....30 523 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....7 773 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, le **GIE «MALI-ENGRAIS»** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2060/MCMI-SG DU 20 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE COMPOST A PARTIR DES DECHETS ET ORDURES ORGANIQUES DU GIE « MALI-ENGRAIS », SIS A SEBENIKORO, A COTE DE LA COLLINE, BP 3220, BAMAKO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Machine à granuler	01
Séchoir	01
Mélangeur	01
Broyeur	01
Feeding machine	01
Tamiseur	01
Convoyeur	02
Machine emballeuse (conditionneuse)	01

ARRETE N°2012-2061/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILES OLEAGINEUSES ET DE TOURTEAUX DE LA «SOCIETE COULIBALY ET FILS-SARL », « S.CO.F-SARL » A KOUTIALA

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huiles oléagineuses et de tourteaux sise dans la zone industrielle de Koutiala, de la « **SOCIETE COULIBALY ET FILS-SARL** » « **S.CO.F-SARL** », Hamdallaye, rue 906, porte 640, Région de Sikasso, Tél : (00223) 66 72 70 67, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**S.CO.F-SARL**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «S.CO.F-SARL» s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix neuf millions trois cent soixante seize mille (219 376 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 600 000 F CFA

* génie civil-constructions.....30 750 000 F CFA

* équipements.....26 334 000 F CFA

* matériel roulant.....113 166 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....39 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- Soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La « S.CO.F-SARL » est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la «S.CO.F-SARL» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2061/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'HUILE OLEAGINEUSES ET DE TOURTEAUX A KOUTIALA DE LA SOCIETE COULIBALY ET FILS « SCOF-SARL », SISE A HAMDALLA YE, RUE 906, PORTE 640, KOULIKORO (SIKASSO).

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse ANAUD (Deluxe), 10-11 T	01
Presse filtreuse 2x24 plates complète avec pompe	01
Raffinerie d'huile	01
Matériel complet de laboratoire	01

ARRETE N°2012-2064/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU MINI CENTRE D'EXTRACTION ET DE RAFFINAGE D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE DE GRAINES OLEAGINEUSES DE LA SOCIETE « GENERALE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT » SARL, « GEMCI » SARL A NIAMANA, CERCLE DE KATI

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mini centre d'extraction et de raffinage d'huile alimentaire végétale de graines oléagineuses sis à Niamana, route de Ségou, Cercle de Kati de la Société « **GENERALE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT** » SARL, « **GEMCI** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, lot n°123, BPE : 4291, Bamako, Tél. : 75 92 61 20, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **GEMCI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **GEMCI** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt quatre millions quatre cent quarante huit mille (224 448 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	20 000 000 F CFA
* équipements.....	38 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	45 083 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 669 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	112 096 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt et un (21) emplois

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : La Société « **GEMCI** » SARL est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières oléagineuses.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **GEMCI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2064/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU MINI CENTRE D'EXTRACTION ET DE RAFFINAGE D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE DE GRAINES OLEAGINEUSES A NIAMANA, CERCLE DE KATI (KOULIKORO) DE LA SOCIETE GENERALE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT « GEMCI-SARL », SISE A HAMDALLAYE ACI 2000, LOT N°123, BP E 4291, BAMAKO.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Presse ANAUD (Deluxe), 10t/j	01
Vibreux	01
Raffineuse	01
Presse filtreuse 2x24 plates	01
Elevateur	01
Convoyeur	01
Chaudière	01
Pompe	01
Equipelement complet de laboratoire	01

ARRETE N°2012-2065/MCMI-SG DU 23 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE AGRO-SYLVO-PASTORAL DE LA SOCIETE « AGRIFASO » SARL A TEREKOUNGO (COMMUNE URBAINE DE SAN).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre agro-sylvo-pastoral sis à Térèkoungo BP 17, route de Ségou, Commune urbaine de San, Tél : 21.37.25.09/21.37.26.12, de la Société « AGRIFASO » SARL sise à San, route de Sienso, BP 17, Ségou, Email : icoted@afribone.net.ml, Tél : 21.37.25.09/21.37.26.12/76.06.49.98, est agréée au «**Régime B**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «**AGRIFASO**» SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société «**AGRIFASO** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quatorze millions six cent cinq mille (494.605.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....472 822 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....21783 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent cinquante six (156) emplois
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La Société «**AGRIFASO**» SARL est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**AGRIFASO**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnement et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°12-074/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE FIXE DE SOTELMA-SA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012 relative à la demande d'approbation de conditions de vente de SOTELMA-SA ;

Vu la séance de travail du 12 juillet 2012 entre l'AMRTP et la SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 portant sur les versions amendées des documents relatives à la demande d'approbation de conditions de vente et notifiant les documents (formulaire de contrat pour le service mobile GSM, annexe au contrat pour le service Mobile, liste des pays couverts par le service TAAMA « Roaming », formulaire de contrat pour le service Fixe) remis à l'AMRTP lors de la séance de travail du 12 juillet 2012 ;

Vu la Lettre n°00259/MCPNT-AMRTP du 17 juillet 2012 demandant la correction de la rédaction du point 10.8 de l'article 10 des conditions générales d'abonnement au service fixe de SOTELMA-SA, conformément à la formule retenue lors de la séance de travail du 12 juillet 2012 ;

Vu la Lettre n°000186/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 18 juillet 2012 relative à la version amendée des conditions générales d'abonnement au service fixe de SOTELMA-SA.

SUR LE PROJET DE CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE FIXE DE SOTELMA-SA.

1. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation des conditions générales d'abonnement au service fixe.

2. Analyse de l'AMRTP

Sur la base de l'analyse de l'AMRTP, une séance de travail a été organisée le 12 juillet 2012 avec la SOTELMA-SA au cours de laquelle des aménagements suivants ont été apportés au document soumis pour approbation :

* le point **1.4** de l'article **1** : **Objet et documents contractuels**, « Sous peine de résiliation du présent contrat, l'abonné ne doit pas être débiteur de sommes exigibles, dues au titre d'autres contrats souscrits auprès de MALITEL. La résiliation intervient sans préavis et sans indemnisation au jour de la découverte de cette dette par MALITEL » a été ramené au point **18.2.5** de l'article **18** : **résiliation** ;

* les points **8.1. Obligations et 8.2 Responsabilité**, de l'article **8** ont connu des modifications conformément aux formules retenues ;

* Le point **10.8** de l'article **10. Facturation et recouvrement** a été modifié ainsi : le Client ne peut en aucun cas invoquer la non réception de la facture pour justifier le retard de paiement de l'échéance correspondante étant entendu que la preuve du dépôt de la facture à l'adresse convenue incombe à Malitel. Un duplicata de la facture émise par MALITEL, au titre de la dernière échéance mise en recouvrement, est mis à sa disposition au niveau de l'agence commerciale de MALITEL au lieu de : « le Client ne peut en aucun cas invoquer la non réception de la facture pour justifier le retard de paiement de l'échéance correspondante. Un duplicata de la facture émise par MALITEL, au titre de la dernière échéance mise en recouvrement, est mis à sa disposition au niveau de l'agence commerciale de MALITEL ».

* Les points **14.1** de l'article **14 : Modification** et **17.1** de l'article **17 : Réclamations** ont également été modifiés.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les conditions générales d'abonnement au service fixe de SOTELMA-SA, telles que présentées dans la lettre n°000186/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 18 juillet 2012 sont approuvées.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle le document ainsi approuvé.

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Directeur Général
Dr Choguel Kokalla MAIGA

DECISION N°12-075/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT A L'OFFRE BAMBALI DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012 relative à la demande d'approbation de conditions de vente de SOTELMA-SA ;

Vu la séance de travail du 12 juillet 2012 entre l'AMRTP et la SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 portant sur les versions amendées des documents relatives à la demande d'approbation de conditions de vente et notifiant les documents (formulaire de contrat pour le service mobile GSM, annexe au contrat pour le service Mobile, liste des pays couverts par le service TAAMA « Roaming », formulaire de contrat pour le service Fixe) remis à l'AMRTP lors de la séance de travail du 12 juillet 2012 ;

SUR LE PROJET DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT A L'OFFRE BANBALI DE SOTELMA-SA.

1. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation des conditions générales d'abonnement de l'offre Banbali.

2. Analyse de l'AMRTP

Sur la base de l'analyse de l'AMRTP, une séance de travail a été organisée le 12 juillet 2012 avec la SOTELMA-SA au cours de laquelle des aménagements ont été apportés au document soumis pour approbation au niveau de l'article 1 : objet et documents contractuels « insertion de la définition de l'offre Banbali ».

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les conditions générales d'abonnement à l'offre Banbali de SOTELMA-SA, telles que présentées dans la lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 sont approuvées.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle le document ainsi approuvé.

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Directeur Général
Dr Choguel Kokalla MAIGA

DECISION N°12-076/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS PARTICULIERES A L'OPTION ROAMING (TAAMA) DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012 relative à la demande d'approbation de conditions de vente de SOTELMA-SA ;

Vu la séance de travail du 12 juillet 2012 entre l'AMRTP et la SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 portant sur les versions amendées des documents relatives à la demande d'approbation de conditions de vente et notifiant les documents (formulaire de contrat pour le service mobile GSM, annexe au contrat pour le service Mobile, liste des pays couverts par le service TAAMA « Roaming », formulaire de contrat pour le service Fixe) remis à l'AMRTP lors de la séance de travail du 12 juillet 2012 ;

SUR LE PROJET DES CONDITIONS PARTICULIERES A L'OPTION ROAMING (TAAMA) DE SOTELMA-SA.

1. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation des conditions particulières à l'option roaming de SOTELMA-SA.

2. Analyse de l'AMRTP

Sur la base de l'analyse de l'AMRTP, une séance de travail a été organisée le 12 juillet 2012 avec la SOTELMA-SA au cours de laquelle des aménagements ont été apportés au document soumis pour approbation au niveau des points suivants :

- * article 2 : définition du service Taama,
- * article 4 : obligations de la SOTELMA SA,
- * article 6 : points 6.2.1 et 6.3, tarifs et facturation,
- * article 7 : durée et prise d'effet.

En outre, la phrase suivante a été insérée au niveau de la définition du service « SOTELMA SA est désignée facultativement aux fins des présentes par son label commercial MALITEL ».

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les conditions particulières à l'option roaming (Taama) de SOTELMA-SA, telles que présentées dans la lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 sont approuvées.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle le document ainsi approuvé.

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Directeur Général
Dr Choguel Kokalla MAIGA